

ONT LA QUALITE D'ELECTEUR

Conditions au 3 décembre 2026

Les **contractuels de droit public**, soit :

- en position **d'activité***
- en **congé rémunéré**
- en **congé parental**

et bénéficiant, soit :

- d'un **CDI**
- d'un **CDD permanent ou non permanent depuis au moins 2 mois et d'une durée minimale de 6 mois**
ou **d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois**

*** La position d'activité comprend :**

Congé annuel
Congés pour maladie
Congé maternité, d'adoption, de paternité
Congé de formation professionnelle
Congé pour validation de l'expérience
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Temps partiel
Autorisations spéciales d'absence
Congé de présence parentale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant

Exemples :

CDD de 6 mois ou plusieurs CDD = 6 mois du 03/10/2026 au 30/04/2027	Au 03/12/2026, l'agent sera là depuis 2 mois, ✓ il sera donc électeur
CDD de 6 mois du 01/12/2026 au 31/05/2027	Au 03/12/2026, l'agent serait là depuis 2 jours, ✗ il ne sera donc pas électeur
CDD de 1 an à compter du 01/07/2026 et renouvelé pour un mois le 01/01/2027	Au 03/12/2026, ✓ l'agent sera électeur

Les agents **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents **du service missions temporaires du CDG** sont rattachés à la CCP du CDG et inscrits sur la liste électorale du CDG.

N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

Les agents :

- **fonctionnaires titulaires et stagiaires**
- **contractuels de droit privé (CAE, CUI, contrats d'apprentissage)**
- « **vacataires** »
- contractuels de droit public **qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus**
- contractuels de droit public (CDD, CDI), qui au 3 décembre sont, soit :
 - en **congé sans traitement**, en **congé non rémunéré**
 - sont **exclus de leurs fonctions à la suite d'une sanction disciplinaire à la date du 3 décembre**.

Qui vote à la Commission Consultative Paritaire (CCP) ?

CAS DES AGENTS PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités ne sont électeurs qu'une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale), ou, en cas de durée de travail identique, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté.

Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) peuvent être électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).

Exemple :



Monsieur X est adjoint administratif titulaire en activité à temps non complet (30h/35h) dans la commune A.

Il est également en contrat de droit public en qualité de rédacteur dans la commune B depuis le 01/06/2026 pour 1 an à raison de 5 h par semaine.

👉 Monsieur X sera inscrit à 3 scrutins :

- ✓ à la CAP C sur la liste électorale de la commune A car il est fonctionnaire titulaire d'un grade de la catégorie C,
- ✓ au CST sur la liste électorale de la commune A car il fait plus d'heures dans cette collectivité,
- ✓ à la CCP sur la liste électorale de la commune B car il est contractuel de droit public, la durée de son contrat est supérieure à 6 mois et à la date du 3 décembre 2026, le contrat aura commencé depuis plus de 2 mois.